RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

vice-rectorat
de la Nouvelle-Calédonie
direction
générale
des enseignements

NOUVELLE CALÉDONIE

Nouméa, le 14 février 2018

L'inspecteur général de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche,
vice-recteur de Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements,

à

Madame la directrice
diocésaine de l'enseignement catholique

Monsieur le directeur
de l'alliance scolaire de l'église évangélique

Monsieur le directeur
de la fédération de l'enseignement libre protestant

Division
du personnel

Enseignement privé

VR/DP/NB
n° 2018-91
Affaire suivie par
Nathalie BOWE
Téléphone
(687) 26 62 70
Fax
(687) 26 62 66
Mél.
nbowe@ac-noumea.nc

Immeuble Dézarnaulds
Nouméa

Objet : listes d'aptitude aux échelles de rémunération de professeur certifié, de professeur de lycée professionnel et de professeur d'éducation physique et sportive au titre de l'année scolaire **2018-2019 – INTEGRATION**

Références :
- articles R.914-66 à R.914-74 du code de l'éducation :
- note de service DAF D1 n°2016-021 du 26 février 2016 ;
- circulaire DAF n°18-004 du 10 janvier 2018, notifiant le contingent académique 2018-19 (Nelle Calédonie : intégration en certifié : 19 ; intégration en PLP : 27 ; intégration en PEPS : 4)

P.J. : 1 imprimé de candidature

La circulaire fixant les contingents de promotions 2018-2019, je vous fais parvenir le dossier de candidature destiné à vos personnels maîtres bénéficiant des échelles de rémunération d'adjoint d'enseignement (AE), de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive (CEEPS) ou de maîtres auxiliaires en contrat définitif (MA-CD) candidats, aux listes d'aptitude dites « d'intégration » aux échelles de rémunération de professeur certifié, de professeur de lycée professionnel et de professeur d'éducation physique et sportive.

Je vous rappelle que les promotions susceptibles d'être accordées au titre du contingent d'une liste d'aptitude ou le cas échéant au titre du sous-contingent d'une catégorie de maîtres qui ne pourraient être prononcées au titre de cette liste d'aptitude ou de cette catégorie peuvent être transférées dans l'une ou dans les deux autres listes d'aptitude ou à l'autre catégorie de maîtres et prononcées au titre de celle(s)-ci.

1. Conditions à remplir

➢ Etre en position d'activité en tant que maître contractuel ou agréé au **1er octobre 2017** (y compris lorsque les maîtres complètent leur service d'enseignement par des fonctions de direction), ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité d'un agent public de l'Etat (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale),

➢ Etre classé, au **1er octobre 2017** dans l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ou des maîtres auxiliaires en contrat définitif.

➢ Justifier au **1er octobre 2018** de **5 ans** de services d'enseignement ou de documentation dans des établissements publics ou privés sous contrat,

1.1. Conditions de services :

Sont prises en compte pour la durée des services :

- la durée du service national,
- les années de services effectuées à temps partiel, en application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, qui sont considérées comme années de services à temps plein,
- les années de services effectuées en qualité de chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat ou de formateur de maîtres exercées par des maîtres contractuels ou agréés,
- Les années de services effectuées à temps incomplet doivent être décomptées comme des années de services à temps complet.

1.2. Conditions spécifiques :

➢ Accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les maîtres détenteurs d'un contrat définitif sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'EPS.

➢ Accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les maîtres détenteurs d'un contrat définitif sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'EPS. Les maîtres accédant à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel relèveront des disciplines propres à cette catégorie d'enseignant. Ils devront enseigner dans les lycées professionnels.
En outre, ils doivent avoir été en fonctions dans un lycée professionnel privé sous contrat au **30 juin 2017** ou avoir exercé dans un tel établissement avant d'être placés en position de congé en vertu de l'article 3 du décret 78-252 du 8 mai 1978 modifié.

➢ Accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les maîtres détenteurs d'un contrat définitif sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires exerçant en éducation physique et sportive ou les maîtres assimilés pour leur rémunération aux adjoints d'enseignement exerçant en éducation physique et sportive ou aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.
Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et les maîtres auxiliaires détenteurs d'un contrat définitif doivent être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive P2B.

2. Propositions d'inscription

2-1 Appel à candidatures :

J'attire l'attention des enseignants sur la nécessité de postuler dans la discipline d'obtention du contrat définitif et d'enseigner dans cette discipline.

Les notices de candidature devront être établies selon le modèle joint.

En cas de double candidature sur les listes d'aptitude dites « d'intégration » et au « tour extérieur », les intéressés, uniquement les adjoints d'enseignement et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, devront impérativement mentionner leur choix préférentiel sur leur fiche de candidature. Aucune modification, de candidature ou de choix préférentiel exprimé, ne pourra être acceptée après la date de dépôt des candidatures.

Les maîtres classés sur les échelles de rémunération des adjoints d'enseignement ou des maîtres auxiliaires, exerçant ou ayant exercé en lycée professionnel privé sous contrat dans les conditions rappelées dans le 1, peuvent simultanément postuler pour l'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur de lycée professionnel au titre des listes d'aptitude dites « d'intégration ». Les intéressés devront impérativement, dans ce cas, mentionner leur choix préférentiel sur leur fiche de candidature.

Les maîtres candidats l'année précédente qui n'ont pas été retenus doivent à nouveau faire acte de candidature pour la présente année scolaire. Les inscriptions sur les listes d'aptitude seront soumises, pour avis, à la commission consultative mixte locale.

2.2 Barème :

La valeur professionnelle, les diplômes et les titres ainsi que l'échelon sont pris en considération pour déterminer le barème. Dans l'évaluation du barème, l'échelon s'apprécie au **31 août 2017**
En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés par :
- l'échelon, puis ;
- l'ancienneté d'échelon, puis ;
- le mode d'accès à l'échelon, et, en dernier ressort ;
- la date de naissance.

3. Dépôt de candidature et commission consultative mixte locale

Les dossiers de candidature dûment complétés et signés, accompagnés des pièces justificatives requises, devront parvenir à la Division du personnel, Enseignement Privé, par la voie hiérarchique **avant le 20 avril 2018, délai de rigueur**.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Après avoir recueilli les avis nécessaires, notamment ceux des corps d'inspection chargés de l'évaluation pédagogique des maîtres, les candidatures seront soumises, pour avis, aux membres de la CCML.

4. Conditions d'admission provisoire et définitive

Les maîtres retenus doivent assurer un service effectif d'enseignement au moins égal au demi-service, y compris pour les maîtres bénéficiant auparavant d'une décharge syndicale à temps plein.
La durée de la période probatoire est d'une année scolaire (du 1er septembre 2018 au 31 août 2019). Elle est portée à deux ans lorsque le maître assure un demi-service.

La durée de la période probatoire est majorée des périodes d'absence supérieures à 36 jours (hors vacances scolaires de fin d'année) cumulées par suite de congés régulièrement octroyés. Elle est portée à deux années pour les maîtres dont les absences cumulées seraient égales ou supérieures à six mois.

Cette période probatoire peut être renouvelée par décision du vice-recteur dans la limite d'une année qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

A l'issue de la période probatoire, après avis favorable des corps d'inspection chargés de vérifier l'aptitude pédagogique, les maîtres seront reclassés définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération, au 1er septembre 2019.

Les maîtres qui n'ont pas été autorisés à effectuer une seconde année de période probatoire ou ceux dont la seconde année de période probatoire n'a pas été jugée satisfaisante demeurent dans leur échelle de rémunération d'origine.

5. Diffusion

Chaque direction doit s'assurer de l'affichage dans chaque établissement de la note de service et de ses annexes et doit la porter à la connaissance des personnels placés en position statuaire de congé.

Je rappelle que toutes les circulaires ainsi que les documents qui s'y rapportent sont consultables en ligne sur le site internet du vice-rectorat : http://www.ac-noumea.nc/, rubrique enseignement privé.

Jean-Charles RINGARD-FLAMENT
L'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie
directeur général des enseignements

Jean-Charles RINGARD-FLAMENT

Nouvelle Calédonie Année scolaire 2018-2019

CANDIDATURE AUX LISTES D'APTITUDE DITE «D'INTEGRATION»
POUR L'ACCES A L'ECHELLE DE REMUNERATION DE :

Cocher la case correspondante
(__) PROFESSEUR CERTIFIE
(__) PROFESSEUR D'EPS
(__) PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL **pour l'enseignement général, préciser les 2 disciplines**

DISCIPLINE(S) :.....

I – ETAT CIVIL :

Nom patronymique : ..... Nom d'usage : .....
Prénoms : ..... Date de naissance : .....
Etablissement d'exercice : .....

☐ ASEE ☐ DDEC ☐ FELP

Nombre d'années de services **au 01/10/2017** :
(en établissement public ou privé, y compris service militaire)

II - SITUATION ADMINISTRATIVE :

- Grade : AE ☐ CEEPS ☐ MA-CD ☐
- Echelon **au 31/08/2017**..... (10 points par échelon)
- Licence, ou titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années : AE – CEEPS – MA-CD : 40 pts ☐ oui ☐ non
- Master, ou titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années : AE – CEEPS – MA-CD : 50 pts ☐ oui ☐ non
- Inspection pédagogique AE favorable ou proposition de la commission académique de sélection : 40 pts ☐ oui ☐ non
- AE issus des MA2 en EPS intégrés dans le cadre du décret n° 91-203 du 25 février 1991 : 10 pts ☐ oui ☐ non

Seuls les points accordés au titre de l'échelon détenu sont cumulables avec les autres points.
NB : faute de justificatif, aucune bonification ne sera accordée

Cadre réservé à l'administration

.....
.....
.....
.....
.....
Total .....

III – DOUBLE CANDIDATURE (possibilité offerte exclusivement aux adjoints d'enseignement) :

Je déclare être candidat au titre de l'année scolaire 2018-2019 pour la liste d'aptitude dite au «tour extérieur» (décret 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 8-9) : ☐ oui ☐ non

En cas d'inscription sur chacune des listes (tour extérieur et intégration), j'accorde la priorité :

☐ A l'intégration (cf. règles de classement – décret du 07 novembre 1990 – article 9)
☐ Au tour extérieur (cf. règles de classement – décret du 10 mars 1964 – article 10)

IV – CANDIDATURE MULTIPLE :

Je déclare être candidat au titre de l'année scolaire 2018-2019 pour la liste d'aptitude d'intégration de certifié et de professeur de lycée professionnel : ☐ oui ☐ non

En cas d'inscription sur chacune des listes (certifié et professeur de lycée professionnel), j'accorde la priorité :

☐ certifié ☐ professeur de lycée professionnel

Ayant pris connaissance de la circulaire, je certifie exacts les renseignements ci-dessus.

A ..... le .....

Signature :